

GF/II/ML
Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

2024-852

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT « LA PLACE CABRIÉ »

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le Code pénal,

Considérant la demande formulée en date du 4 octobre 2024 par Mme Catherine CLAUSTRE, adjointe de Direction à la MJC, les directeurs des Ecoles Elémentaire Frédéric Mistral et Marie Curie, sollicitant la possibilité de bénéficier de l'espace public dans le cadre du dispositif « Savoir Rouler à Vélo » afin d'organiser les séances d'entraînement les jeudis matin de 8h00 à 12h00, le 05, 12 et 19 Décembre,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique et à prévenir tout accident pendant ces activités sportives, que les séances d'entraînement se pratique sur le domaine public, il y a lieu de règlementer l'autorisation d'occupation temporaire et dans le cadre du dispositif « Vigipirate », d'assurer la sécurité des participants pendant ces activités sportives, il y a lieu de procéder à la fermeture de la place Cabrié,

ARRÊTE

Article 1

Les élèves de l'Ecole Elémentaire Frédéric Mistral et Marie Curie et leurs encadrants sont autorisés à occuper le domaine public « Place Cabrié », lors de l'organisation des séances d'entraînement.

Article 2

Les accès à « la Place Cabrié », seront fermés entre 8h30 et 16h30 aux dates listées dans l'article 3.

Article 3

L'autorisation d'occupation du domaine Public « Place Cabrié » est consentie, aux dates ci-après listées, à titre temporaire, gracieux et révocable, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige : le 05, 12 et 19 décembre.

Article 4

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 5

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. A la fin des activités sportives, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des lieux et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 8

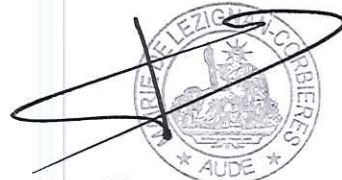
Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Ecole Elémentaire Frédéric Mistral et au Directeur de l'Ecole Marie-Curie, un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières.

Article 9

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 5 novembre 2024

Le Maire,



Gérard FORCADA.